

L'on deux mille vingt et un, le douze juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 6 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Huchette à LEON, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2021YD130703

PRESENTS : Ph. MOUHEL- D.VEJUX-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-M.LAGORCE-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND
ABSENTS : M.LAGOUEYTE-J.WATIER-D.DUPRAT-M.LAVIELLE-JL BARRERE-L.MERLIN-C.GUILLET-K.DASQUET excusés
POUVOIRS : M.LAGOUEYTE à G.DUCOUT-J.WATIER à G.NAPIAS- D.DUPRAT à J.MORA - M.LAVIELLE à Ph MOUHEL-JL BARRERE à D.VEJUX
M. Martine DUVIGNACQ est élu(e) secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 21 Pouvoirs : 5

OBJET : CLN permis - Modification des conditions d'attribution.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2021 sous l'identifiant unique 040-244000857-20210406-DEL2021YD070416-DE portant participation financière au permis de conduire
Considérant qu'il convient de revoir les critères pour l'attribution de cette aide financière à l'obtention du permis de conduire :

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire unanime décide de modifier l'article 1 et l'article 2 de la délibération du 6 avril 2021 comme suit :

Art1 : de consentir à la participation financière de la Communauté de Communes Côte Landes Nature à hauteur de 200 €, versée directement au jeune attributaire et non pas à l'auto-école ;

Art2 : le jeune attributaire ayant validé un parcours d'engagement citoyen de 20h00 dans une association ou uniquement auprès de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, et non pas dans les communes membres.

Art3 : L'aide financière sera versée par virement administratif sur le compte bancaire mentionné dans le dossier d'inscription du jeune attributaire. Dans les cas où le jeune attributaire est mineur, le compte bancaire figurant dans le dossier d'inscription sera précisé sous contrôle du représentant légal du jeune.

Art4 : Les autres dispositions de la délibération du 6 avril 2021 restent inchangées.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

